

**Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon  
du Mardi 7 février 2023**

**LISTE DES DELIBERATIONS**

**1. VOTE DU BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL CCAS**

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter le budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2023.

**Adopté à l'unanimité.**

**2. VOTE DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES (EPRD) - EXERCICE 2023 - BUDGET ANNEXE EHPAD'YON**

L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2023 a été élaboré en conformité avec l'annexe financière du CPOM et les règles de tarification de la convention d'aide sociale. Il est proposé au Conseil d'Administration de voter l'EPRD du budget annexe EHPAD'YON pour l'année 2023.

**Adopté à l'unanimité.**

**3. RECOURS A UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 1 000 000 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE**

Un déficit est attendu pour l'exercice 2022. Le fonds de roulement net global diminuera de manière conséquente ce qui signifie une baisse de la trésorerie courante. Une consultation a été lancée en décembre 2022. L'offre la plus intéressante est celle de la Caisse d'Epargne. Il est proposé au Conseil d'Administration de souscrire un contrat d'un an pour une ligne de trésorerie de 1 000 000 d'euros.

**Adopté à l'unanimité.**

**4. TARIFS HEBERGEMENT 2023 DES EHPAD**

Les tarifs d'hébergement sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'Administration. Il est proposé de faire évoluer ces tarifs à partir du 1er janvier 2023.

**Adopté à l'unanimité.**

**5. SUBVENTION LOISIRS 2023 AUX EHPAD**

Chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale octroie une subvention à chaque EHPAD afin de couvrir une partie de ses dépenses d'animation.

Il est proposé pour l'année 2023 de fixer cette subvention au même montant que l'année précédente à savoir 8 000 € par établissement soit 40 000 € pour les cinq EHPAD.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **6. ADHESION 2023 A L'ASSOCIATION CHANTS-SONS**

L'adhésion à l'association Chants-sons est nécessaire pour l'organisation de spectacles dans les EHPAD, dans le cadre de l'opération Chant'Appart. L'adhésion s'élève à 30 euros. Un spectacle dans chaque EHPAD est prévu en mars 2023 pour un total de 3 500 euros.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **7. FOURNITURE DE PRODUITS APPERTISES ET DE PRODUITS D'EPICERIE CONVENTIONNELS OU ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Il est proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture produits appertisés et de produits d'épicerie conventionnels ou issus de l'agriculture biologique afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **8. SOUSCRIPTION DE DIFFERENTS CONTRATS D'ASSURANCE - AVENANT N° 1 AU MARCHE N° C19004 (LOT 1 ' DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES ') ET AU MARCHE N° C19006 (LOT 3 ' FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES ')**

Le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur la conclusion d'un avenant aux marchés d'assurance conclus avec la SMACL suite à un changement de dénomination sociale et de numéro de SIRET.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **9. DISPOSITIF PDA - CONVENTION RELATIVE À LA PRÉPARATION DES MÉDICAMENTS SOUS FORME DE DOSES À ADMINISTRER POUR LES RESIDENTS DE L'EHPAD SAINT-ANDRE-D'ORNAY**

La pharmacie du Val d'Ornay ayant mis fin le 31 décembre 2022 à la convention relative à la préparation des médicaments pour les résidents de l'EHPAD Saint André d'Ornay, il est proposé au Conseil d'Administration, afin d'assurer la continuité de service, la signature d'une convention avec la Pharmacie de La Garenne.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **10. MODIFICATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES POUR L'ACCES A L'AIDE ALIMENTAIRE COORDONNEE PAR LA VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON**

Compte tenu de l'évolution des minima sociaux en 2022, les plafonds de ressources appliqués pour l'accès à l'aide alimentaire ne sont plus adaptés.

Aussi, il est proposé de les réévaluer afin d'éviter de devoir instruire des dérogations pour des bénéficiaires des minima sociaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'augmenter le niveau des plafonds de ressources de 88 €.

**Adopté à l'unanimité.**

**11. AUTORISATION DE REAMENAGEMENT DU CONTRAT DE PRET NUMERO 1236837  
CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS**

Un réaménagement a été sollicité auprès de la Caisse des dépôts afin d'abaisser la marge appliquée sur les échéances. La Caisse des dépôts a accepté d'abaisser la marge de 1,11% à 0,9%. Il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter l'offre de la Caisse des Dépôts.

**Adopté à l'unanimité.**

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Rapport accessibilité 2022
- Bilan des vœux du Maire aux seniors

Reçu en Préfecture le 8 février 2023  
Affiché le : 09/02/23  
N° 085-268500857-20230207-114851-BF-1-1

## **SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023**

### **Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

#### **Administrateurs présents : 7**

**Madame Sophie Montalétang, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Patricia Lejeune, Madame Michèle Jossier, Madame Jeanne Jousseau, Madame Françoise Foltzer, Madame Hélène Lossent.**

#### **Administrateur donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.**

#### **Administrateurs excusés :**

**Monsieur David Sallé, Madame Geneviève Poirier-Coutansais, Madame Marie-Laure Pavageau.**

#### **Administrateurs absents :**

**Madame Chantal Camara, Monsieur Nicolas Hamm.**

#### **Adopté à l'unanimité**

**8 voix pour**

## **1 VOTE DU BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL CCAS**

Monsieur le Président présente le budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2023.

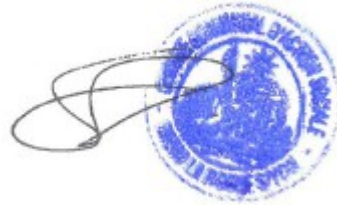
Le budget s'équilibre en dépenses et recettes aux sommes suivantes :

SECTION	DEPENSE	RECETTE
FONCTIONNEMENT	1 680 400,00	1 680 400,00
INVESTISSEMENT	190 600,00	190 600,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 871 000,00</b>	<b>1 871 000,00</b>

### **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. de voter le budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2023
2. d'autoriser le Président ou la Vice-présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
LE MAIRE-PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



24/01/2023

## Budget principal du CCAS Rapport de présentation du budget primitif 2023

Le budget prévisionnel 2023 s'élève en dépenses et en recettes à 1 871 000,00 €.

### A. Investissement

Les dépenses et recettes d'investissement s'élèvent à 190 600,00 €.

Les dépenses d'investissement 2023 concernent :

- Le remboursement du capital des emprunts réalisés pour la construction et les travaux de l'EHPAD Saint André d'Ornay. Les échéances sont intégrées dans le loyer facturé à l'EHPAD (facturation du budget principal au budget EHPAD'YON). L'emprunt principal pour la construction de la résidence s'est terminé en août 2022. La baisse des échéances en capital est de 205 400,00 €.
- Des travaux à la résidence Saint André d'Ornay pour 150 000 €
  - Réfection des gouttières : 12 000 €
  - Ravalement de façade (2<sup>ème</sup> tranche) : 15 000 €
  - Construction d'une extension de l'unité sécurisée : 10 000 €
  - Réfection des sols et murs du 2<sup>ème</sup> étage : 30 000 €
  - Mise en conformité de l'ascenseur : 15 000 €
  - Barrière du parking privé : 7 000 €
  - Travaux d'accessibilité : 61 000 €

La section d'investissement s'équilibre de la manière suivante :

CHAPITRES	DEPENSE	RECETTE
FTCVA		20 000,00
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	40 600,00	132 000,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	150 000,00	
AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS		8 324,00
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		30 276,00
<b>TOTAL</b>	<b>190 600,00</b>	<b>190 600,00</b>

### B. Fonctionnement

Les dépenses et recettes de fonctionnement s'élèvent à 1 680 400,00 € et sont en baisse de 11,09% soit – 209 669 € par rapport au budget total de 2022.

24/01/2023

## 1. Dépenses

Les dépenses de fonctionnement sont déclinées par chapitre ci-dessous :

Code Chapitre	CHAPITRES EN FONCTIONNEMENT	CA 2021	BUDGET TOTAL 2022 (BP + BS + DM)	BP 2023	Variation en euros par rapport au budget total	Variation en % par rapport au budget total
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	441 108,33	526 306,00	547 122,00	20 816,00	3,96%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	791 601,42	816 738,00	831 426,00	14 688,00	1,80%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	229 000,00	30 276,00	-198 724,00	-86,78%
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00	5 000,00	6 576,00	1 576,00	31,52%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	214 270,16	253 600,00	251 000,00	-2 600,00	-1,03%
66	CHARGES FINANCIERES	35 833,33	19 000,00	14 000,00	-5 000,00	-26,32%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	615,77	40 425,00	0,00	-40 425,00	-100,00%
	<b>TOTAL</b>	<b>1 483 429,01</b>	<b>1 890 069,00</b>	<b>1 680 400,00</b>	<b>-209 669,00</b>	<b>-11,09%</b>

### ▪ Charges à caractère général (+ 20 816 €)

+ 11 991 € pour le portage de repas avec la prise en compte de la maintenance du nouveau logiciel (Sonate 1 544 €) et une prévision plus importante d'achat de repas au CMR (57 000 repas contre 55 000 en 2022) de 9 420 €. Le prix des repas achetés CMR augmente de 1,95% par rapport à 2022.

Depuis septembre 2022, la prise en charge des apprentis est transférée de la Ville vers le CCAS. Sur ce chapitre, les frais de formation des apprentis se montent à 7 500 € en 2023.

### ▪ Charges de personnel (+ 14 688 €)

- Fin des contrats des veilleurs de nuit au cours de l'année 2022 avec la mise aux normes de l'EHPAD la Vigne-aux-Roses. La prévision était de 28 725 € en 2022.
- Effectifs en ETP :
  - service Finances : 3 ETP dont le recrutement d'un rédacteur fin février 2023
  - service du Portage des repas : 2 encadrantes, 5 agents permanents à temps partiel et 2 agents temporaires pour les mois d'été. Les remplacements pour le portage mobilise 1 ETP (dont 0,67 ETP samedi matin, congés annuels et maladie) soit une moyenne de 6,7 ETP
  - reclassements : 1 ETP
  - contrats aidés (Parcours Emploi Compétence) : 15 ETP
- Evolution de + 3,5 % en année pleine du traitement brut (revalorisation du point d'indice en juillet 2022)
- La rémunération des apprentis en EHPAD est de 46 300 € en 2023.
- Les agents du Portage des repas bénéficient à partir de 2023, du complément de traitement indiciaire (CTI).

24/01/2023

La mise en place des titres repas entraîne une charge nette supplémentaire estimée à 9 435 €.

▪ **Autres charges de gestion courante (- 2 600 €)**

- Cette diminution est due à la non reconduction de la convention avec la Roche-sur-Yon Agglomération pour l'acquisition de pass numériques (- 2 500 €).

Pour rappel en 2022, il a été décidé de supprimer l'allocation annuelle destinée spécifiquement aux seniors pour les réorienter vers les aides de droit commun du CCAS.

Aussi, l'enveloppe annuelle de 45 000 € qui lui était consacrée est désormais réintégrée dans le budget des secours urgents classiques. Les aides facultatives se composent en 2023 de :

- Secours urgents : 105 000 €
- Chèque d'accompagnement personnalisé : 80 000 €

▪ **Intérêts d'emprunts (- 4 500 €)**

Les intérêts des emprunts s'élèvent à 13 500 €.

L'annuité des emprunts est de 62 483 € contre 263 723 € en 2022 (- 201 240 €). Elle est incluse en totalité dans le loyer refacturé à l'EHPAD Saint André d'Ornay (recette budget principal et dépense budget EHPAD'YON).

L'emprunt contracté pour la construction de l'EHPAD Saint André d'Ornay auprès du Crédit Foncier est arrivé à échéance fin août 2022.

▪ **Charges exceptionnelles (- 40 425 €)**

En 2022, le reversement à l'Etat des excédents 2020 et 2021 du budget du Programme de Réussite Educative pour 40 425 € a été prévu.

▪ **Dotations aux amortissements : + 1 576 €**

▪ **Autofinancement de la section d'investissement (- 198 724 €)**

L'autofinancement correspond au virement de la section de fonctionnement vers la section investissement pour financer les dépenses d'équipement, les travaux et le remboursement en capital de la dette.

L'évolution est due à l'extinction de l'emprunt principal du budget (- 205 400 €).

## 2. Recettes

Les recettes de fonctionnement sont détaillées par chapitre dans le tableau ci-dessous :



24/01/2023

Code Chapitre	CHAPITRES EN FONCTIONNEMENT	CA 2021	BUDGET TOTAL 2022 (BP + BS + DM)	BP 2023	Variation en euros	Variation en %
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	96 366,46	116 613,13		-116 613,13	-100,00%
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	7 961,61	2 980,00	19 248,00	16 268,00	545,91%
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	521 086,77	532 169,00	552 640,00	20 471,00	3,85%
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 057 543,70	963 066,87	1 047 472,00	84 405,13	8,76%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	311 345,47	257 740,00	56 040,00	-201 700,00	-78,26%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	40 906,82	15 000,00	5 000,00	-10 000,00	-66,67%
78	REPRISES SUR PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS	0,00	2 500,00		-2 500,00	-100,00%
	<b>TOTAL</b>	<b>2 035 210,83</b>	<b>1 890 069,00</b>	<b>1 680 400,00</b>	<b>-209 669,00</b>	<b>-11,09%</b>

Les principales évolutions sont les suivantes :

- **Atténuation de charges (+ 13 480 €)**

L'augmentation est due à la mise en place des titres repas (part salariale).

- **Produits des services (+ 20 471 €)**

- service portage des repas : le nombre de repas prévisionnel est de 57 000 repas (+ 2 000 / 2022) et 12 000 potages.

Les tarifs ont été réévalués de 4,4% en moyenne, par délibération du 6 décembre 2022. La recette est évaluée à 540 000 € (+ 12 111 € / 2022).

- la régie pour les spectacles en EHPAD : + 8 000 €

- **Autres produits de gestion courante (- 201 700 €)**

Cette baisse du loyer facturé au budget EHPAD'YON est due en totalité à la fin du prêt de la construction de la résidence Saint André d'Ornay.

- **Produits exceptionnels (- 10 000 €) et reprises sur provisions (- 2 500 €)**

Prévision de 5 000 € contre 15 000 en 2022 pour le remboursement des Chèques Accompagnements Personnalisés non utilisés de l'année N-1.

- **Subventions et participations (+ 84 405,13 €)**

Cette hausse provient principalement de la subvention d'équilibre Ville, nécessaire à l'équilibre du budget. Elle s'élève à 830 472 € soit une hausse de 8,58 % (+ 65 647 €) par rapport au budget 2022.

24/01/2023

Les financements de l'Etat pour le Programme de Réussite Educative (PRE 140 000 €) et du Conseil Départemental pour la gestion des dossiers d'aide sociale légale (5 000 €) et la participation pour les contrats aidés évaluées sont stables (72 000 €). Enfin, il n'y a pas de FCTVA à percevoir sur les dépenses d'entretien 2021(550 € en 2022).

Reçu en Préfecture le 8 février 2023  
Affiché le : 09/02/23  
N° 085-268500857-20230207-115161-BF-1-1

## **SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023**

### **Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

#### **Administrateurs présents : 9**

**Madame Sophie Montalétang, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Patricia Lejeune, Madame Michèle Jossier, Monsieur David Sallé, Madame Jeanne Jousseume, Madame Françoise Foltzer, Madame Marie-Laure Pavageau, Madame Hélène Lossent.**

#### **Administrateur donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.**

#### **Administrateur excusé :**

**Madame Geneviève Poirier-Coutansais.**

#### **Administrateurs absents :**

**Madame Chantal Camara, Monsieur Nicolas Hamm.**

#### **Adopté à l'unanimité**

**10 voix pour**

<b>2</b>	<b>VOTE DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES (EPRD) - EXERCICE 2023 - BUDGET ANNEXE EHPAD'YON</b>
----------	--

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen (CPOM) 2020-2024 a été signé le 29 décembre 2019 ainsi que la convention d'aide sociale avec le Département et s'appliquent depuis le 1er janvier 2020.

L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2023 a été élaboré en conformité avec l'annexe financière (n° 5) du CPOM et les règles de tarification de la convention d'aide sociale.

L'EPRD 2023 est présenté en suréquilibre de la manière suivante :

**- Compte de résultat prévisionnel (fonctionnement) :**

Dépenses : 17 665 120 €

Recettes : 17 812 708 €

Excédent prévisionnel : 147 588 €

**- Capacité d'autofinancement : 770 414 €**

**- Tableau de financement prévisionnel (investissement) :**

• Emplois : 1 164 523 €

• Ressources : 1 441 017 €

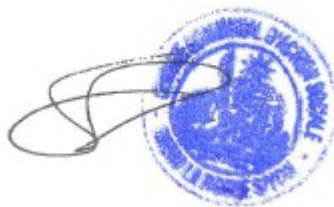
- Augmentation du fonds de roulement : 276 494 €

L'EPRD 2023 synthétique est présenté en annexe.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. de voter l'EPRD du budget annexe EHPAD'YON pour l'année 2023
2. d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
LE MAIRE-PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



## RAPPORT DE PRÉSENTATION du BUDGET EHPAD'YON 2023

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen (CPOM) 2020-2024 et la convention d'aide sociale avec le Département ont été signés le 30 décembre 2019 et s'appliquent depuis le 1er janvier 2020.

Le budget 2023 EHPAD'YON a été élaboré en tenant compte des mesures salariales décidées en 2022 et notamment la hausse du point d'indice de 3,5% au 1<sup>er</sup> juillet.

Un déficit d'environ 686 00 € euros devrait être constaté pour l'année 2022 en raison notamment :

- de recettes d'hébergement très inférieures aux prévisions. Le taux d'occupation en 2022 est de 91,57% alors que la prévision était de 98% soit un différentiel de 480 000 €.
- de frais de personnel supérieurs aux prévisions : recours à l'intérim (+ 70 000 €), augmentation du point d'indice de 3,5% (+ 188 000 €), des remplacements de personnel en hausse (+ 130 000 € sur les emplois vacants)

Ce déficit ne sera intégré, de manière non budgétaire, à l'EPRD 2023 qu'en juin prochain lors du vote la DM 1. Pour rappel, le résultat (excédentaire ou déficitaire) fait l'objet d'une délibération spécifique. En cas de déficit, il est proposé de prendre sur les réserves disponibles, le solde non apuré du déficit venant diminuer le fonds de roulement net global.

Rappelons que la DM 1 est obligatoire pour prendre en compte la dotation soins définitive de l'année.

L'EPRD 2023 est établi sur la base :

- d'une hypothèse d'évolution pour la dotation soin de + 3,5%
- d'une évolution notifiée de la dotation dépendance de + 1,36%
- d'une évolution des prix d'hébergement à 5,14% pour les personnes bénéficiant de l'aide sociale (arrêté interministériel du 23 décembre 2022)
- des tarifs d'hébergement proposés au vote du Conseil d'Administration du 7 février 2023

L'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses (EPRD) 2023, présenté en excédent de 147 588 €, a été élaboré en conformité avec l'annexe financière du CPOM (n° 5) et les règles de tarification de la convention d'aide sociale.

### **A) Compte de Résultat Prévisionnel (CRP – section fonctionnement)**

#### DEPENSE

LIBELLE DES GROUPES	Code Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2021	BUDGET TOTAL 2022	BP 2023	Evolution BP 2023 / 2022 en euros	Evolution BP 2023 / 2022 en %
Groupe 1 Charges d'exploitation courante	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 096 792,05	2 216 440,00	2 420 062,00	203 622,00	9,19%
Groupe 2 Charges de personnel	012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	12 676 520,41	12 991 035,00	12 929 000,00	-62 035,00	-0,48%
Groupe 3 Charges afférentes à la structure	016	DEPENSES STRUCTURE G3	2 162 464,63	2 124 099,00	2 316 058,00	191 959,00	9,04%
		<b>TOTAL</b>	<b>16 935 777,09</b>	<b>17 331 574,00</b>	<b>17 665 120,00</b>	<b>333 546,00</b>	<b>1,92%</b>

#### RECETTE

LIBELLE DES GROUPES	Code Chapitre	Libellé Chapitre	CA 2021	BUDGET TOTAL 2022	BP 2023	Evolution BP 2023 / 2022 en euros	Evolution BP 2023 / 2022 en %
Groupe 1 Produits de tarification	017	PRODUITS DE LA TARIFICATION G1	16 393 063,44	16 548 251,47	17 482 737,00	934 485,53	5,65%
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	018	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION G2	218 180,31	187 697,00	170 540,00	-17 157,00	-9,14%
Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	019	PRODUITS FINANCIERS ET NON ENCAISSABLES G3	69 515,49	61 681,00	159 431,00	97 750,00	158,48%
		<b>TOTAL</b>	<b>16 680 759,24</b>	<b>16 797 629,47</b>	<b>17 812 708,00</b>	<b>1 015 078,53</b>	<b>6,04%</b>

Résultat (+ ou -)      -255 017,85      -533 944,53      147 588,00

## ➤ Dépenses

Les dépenses proposées sont en hausse de 1,92% par rapport à 2022 soit + 333 546 €.

1. Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante 2 420 62 € (+ 9,19% soit + 203 622 €)
  - Augmentation des dépenses énergétiques : + 154 480 €  
Il a été tenu compte d'un taux d'augmentation pour le gaz et l'électricité, respectivement de 41% et 55% par rapport au budget total 2023.
  - Produits d'entretien : + 8 500 € (+8,6%)
  - Alimentation (dont achat repas au CMR) : + 25 200 € (+ 2,4%)
  - Blanchissage : + 10 300 € (+ 5,1%)
  
2. Groupe 2 : Dépenses de personnel 12 929 000 € (- 0,48% soit - 62 035 €)
  - Création de 0,20 ETP pour un ergothérapeute sur TAPON suite à la labellisation PASA (+ 50 000 € en recettes)
  - Le pôle de renfort et de remplacement ne doit pas entraîner de hausse sur ce chapitre.
  - Prévision du recours à l'intérim identique à la prévision 2022 : 50 000 €
  - Effectifs : 291 ETP + 57 postes de remplacements (39 permanents, 18 temporaires) + 5 saisonniers
  
3. Groupe 3 : Dépenses de structure 2 316 058 € (+ 9,04% soit + 191 959 €)
  - Loyers EHPAD : - 82 300 € (baisse St André d'Ornay, hausse Boutelier et Vigne-aux-Roses après travaux)
  - Entretien de bâtiments : + 11 350 €
  - Contrats de maintenance : + 61 500 € (maintenance multi technique des Ehpads, logiciel Néotime + 10 680 €, maintenance des rails de transfert St André d'Ornay + 4 300 €)
  - Assurances du personnel (indexé sur la paie) : + 37 000 €
  - Intérêts des emprunts : + 71 000 € (emprunts indexés sur le livret A)
  - Licences wifi : 13 600 € (tous les 3 ans)
  - Formations : + 48 400 €

## ➤ Recettes

Les recettes de fonctionnement sont en hausse de 6,04% soit + 1 015 078,53 €

1. Groupe 1 : les recettes de tarification 17 482 737 € (+ 934 485 € soit + 5,65%)
  - Hébergement : **8 810 912 €** (+ 602 225 € soit 7,34%)

Le taux d'occupation prévisionnel est de 97% (hébergement permanent et temporaire) compte-tenu de la fin des travaux de réhabilitation en 2022 pour la Vigne-aux-Roses et en février 2023 pour Boutelier.

L'évolution des tarifs d'hébergement est la suivante :

- + 5,14% pour les résidents bénéficiant de l'aide sociale. Ce pourcentage d'augmentation a été fixé par décret du 23 décembre 2022 soit environ 82,14 € par mois.
- + 8,37% pour tous les autres résidents, hausses fixées par le Conseil d'Administration du CCAS après avis conforme du Conseil de Vie Sociale inter établissement soit une évolution du prix moyen de 137,37 € par mois.
  
- Dépendance : **2 331 417 €** (+ 36 156 € soit +1,58%)
  - Le Conseil Départemental de la Vendée a voté une évolution de la dotation d'augmentation de 1,36%, la valeur du point passant de 7,34 € en 2022 à 7,44 en 2023.
  - Le tarif dépendance est fixé par le Conseil Départemental en début d'année.

- Soins : **6 340 408 €** (+ 296 104 € soit 4,9%)
  - La prévision de la dotation soins est faite avec une évolution de 3,5% et prend en compte les mesures salariales SEGUR, prime Grand Age, attractivité et CTI (complément de traitement indiciaire), pour 1 388 895 €. La dotation de base pour l'hébergement permanent est en hausse de 236 180 € par rapport à 2022.
  - Pour rappel, le rattrapage lié à la convergence tarifaire est désormais terminé. La dotation plafond est donc atteinte et évoluera chaque année en fonction du taux fixé par décret interministériel.
  - La dotation pour les PASA passe de 60 366 € à 118 358 € grâce à la labellisation du PASA de l'EHPAD Tapon, Boutelier bénéficiant jusqu'à présent du seul PASA labellisé.
  
- 2. Groupes 2 et 3 : autres recettes 329 970 € (+ 17,86% soit + 80 590 €)
  - Le bouclier tarifaire énergétique est calculé pour une évolution de 14% des dépenses d'électricité et de gaz. C'est une recette nouvelle de 78 400 € pour le budget.

## **B) Capacité d'autofinancement**

Composée essentiellement des dotations aux amortissements sur les immobilisations et sur les subventions reçues ainsi que des reprises sur provisions, la capacité d'autofinancement s'élève à **719 360,27 €**.

## **C) Tableau de financement prévisionnel (investissement)**

Le tableau de financement prévisionnel (TFP) fait partie des documents normalisés obligatoires. Il fait état des dépenses et des recettes d'investissement.

- Dépenses :
  - capital des emprunts : 294 943 €
  - remboursement des cautions des résidents : 50 000 €
  - dépenses d'équipements immobilisations 819 580 € comprenant :

DEPENSES D'EQUIPEMENT	Prévision 2023
PAI NUMERIQUE 2023 EHPAD'YON	150 000,00
PAI NUMERIQUE 2023 EHPAD AGGLO	150 000,00
RAILS DE TRANSFERT BOUTELIER	130 250,00
INSTALLATION	125 859,00
AUTRES DEPENSES	100 000,00
MATERIEL	35 236,00
LOGICIEL NEOTIME	33 190,00
MOBILIER	35 117,00
LOGICIEL TITAN LINK	14 970,00
DEPENSES INFORMATIQUES	37 000,00
MATERIEL ADMINISTRATIF	7 958,00
<b>Total</b>	<b>819 580,00</b>

- Recettes

- FCTVA : 55 265 €
- encaissement des cautions des résidents : 50 000 €
- emprunts : 150 000 €
- subventions : 415 338 € dont 95 600 € au titre du plan d'aide à l'investissement au quotidien (PAIQ 2021) de la CNSA et de l'ARS, de 107 341 € pour le PAIQ 2022 pour l'installation de rails de transferts au sein de l'EHPAD Boutelier, 62 400 € dans la cadre du PAI numérique pour EHPAD'YON et 150 000 € pour EHPAD de l'Agglomération.

**D) Fonds de roulement prévisionnel**

Le fonds de roulement au 31 décembre 2023 est estimé à 1 024 623,85 €.

La variation du fonds de roulement prévisionnelle au cours de l'année 2023 est de + 276 494 €.



## Cadre EPRD synthétique

## EXERCICE 2023

	CHARGES	PRODUITS	
<b>Groupe I</b> : charges afférentes à l'exploitation courante	2 420 062,00 €	17 482 737,00 €	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification
<b>Groupe II</b> : charges afférentes au personnel	12 929 000,00 €	170 540,00 €	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation
<b>Groupe III</b> : charges afférentes à la structure	2 316 058,00 €	159 431,00 €	<b>Groupe III</b> : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	17 665 120,00 €	17 812 708,00 €	TOTAL DES PRODUITS
<b>RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE (1)</b>	<b>147 588,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE (1)</b>
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	17 812 708,00 €	17 812 708,00 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

## TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT PREVISIONNEL A LA CAF PREVISIONNELLE - EXERCICE 2022

RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (EXCEDENT) (1)	147 588,00 €	0,00 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (DEFICIT) (1)
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés			Produits des cessions d'éléments d'actif
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	672 357,00 €	49 531,00 €	Quotes-parts des subventions et fonds associatifs virées au résultat
			Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS-TOTAL 1	819 945,00 €	49 531,00 €	SOUS-TOTAL 2
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2&gt;0)</b>	<b>770 414,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2&lt;0)</b>
<i>Taux de CAF en pourcentage des produits</i>	<i>4,33%</i>	<i>0,00%</i>	<i>Taux d'IAF en pourcentage des produits</i>

## TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - EXERCICE 2022

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00 €	770 414,00 €	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Remboursement des dettes financières	344 943,00 €	200 000,00 €	Emprunts à plus d'un an et dettes assimilées
Immobilisations (2)	819 580,00 €	470 603,00 €	Apports, dotations, réserves, fonds propres (sauf 106 Réserves) et subventions d'investissement
Autres emplois	0,00 €	0,00 €	Autres ressources (dont produits des cessions d'éléments d'actif)
TOTAL DES EMPLOIS	1 164 523,00 €	1 441 017,00 €	TOTAL DES RESSOURCES
<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>276 494,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	1 441 017,00 €	1 441 017,00 €	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

## FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL PREVISIONNEL (FRNG) - EXERCICE 2023

FRNG estimé au 1er janvier 2023	748 129,85 €
Variation du fonds de roulement	276 494,00 €
FRNG prévisionnel au 31 décembre 2023	1 024 623,85 €

Reçu en Préfecture le 8 février 2023  
Affiché le : 09/02/23  
N° 085-268500857-20230207-114770-DE-1-1

## **SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023**

### **Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

#### **Administrateurs présents : 9**

**Madame Sophie Montalétang, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Patricia Lejeune, Madame Michèle Jossier, Monsieur David Sallé, Madame Jeanne Jousseume, Madame Françoise Foltzer, Madame Marie-Laure Pavageau, Madame Hélène Lossent.**

#### **Administrateur donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.**

#### **Administrateur excusé :**

**Madame Geneviève Poirier-Coutansais.**

#### **Administrateurs absents :**

**Madame Chantal Camara, Monsieur Nicolas Hamm.**

#### **Adopté à l'unanimité**

**10 voix pour**

**3**

### **RECOURS A UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 500 000 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE**

La décision modificative 2 de l'année 2022 a mis en évidence un déficit de fonctionnement prévisionnel de 533 900 € et une diminution du fonds de roulement net global de 462 400 €.

Le fonds de roulement net global est en lien direct avec le niveau de la trésorerie courante. Afin de couvrir des baisses ponctuelles de trésorerie, une consultation pour une ligne de trésorerie a été lancée en décembre 2022.

Une ligne de trésorerie permet de faire des tirages et des remboursements journaliers et de ne solliciter les fonds que selon nos besoins et pour la durée qui nous convient. Une ligne de trésorerie n'est pas un emprunt et doit être remboursée en totalité en fin d'année.

L'offre la plus intéressante est celle de la Caisse d'Epargne. Il est proposé de souscrire un contrat d'un an pour une ligne de trésorerie de 500 000 d'euros auprès de la Caisse d'Epargne.

Les conditions de l'offre sont les suivantes :

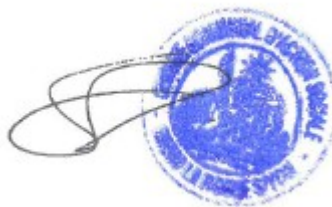
- Montant : 500 000 euros
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : Euribor 1 semaine + marge de 0,40 %
- Pas de minimum pour les tirages ou les remboursements
- Commission d'engagement : 0,10 % soit 1 000 €

- Commission de non utilisation : 0,05 %

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer le contrat de ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne
2. d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à effectuer les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie dans les conditions prévues au contrat.
3. d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
LE MAIRE-PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 8 février 2023  
Affiché le : 09/02/23  
N° 085-268500857-20230207-115206-DE-1-1

## **SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023**

### **Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

#### **Administrateurs présents : 9**

**Madame Sophie Montalétang, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Patricia Lejeune, Madame Michèle Jossier, Monsieur David Sallé, Madame Jeanne Jousseume, Madame Françoise Foltzer, Madame Marie-Laure Pavageau, Madame Hélène Lossent.**

#### **Administrateur donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.**

#### **Administrateur excusé :**

**Madame Geneviève Poirier-Coutansais.**

#### **Administrateurs absents :**

**Madame Chantal Camara, Monsieur Nicolas Hamm.**

#### **Adopté à l'unanimité**

**10 voix pour**

**4**

## **TARIFS HEBERGEMENT 2023 DES EHPAD**

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Département de la Vendée et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de La Roche-sur-Yon,

Vu la Convention d'Aide Sociale conclue, en application de l'article L342-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de La Roche-sur-Yon et le Département de la Vendée,

Vu notamment l'article L342-1, 4° et l'article L342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2022,

Vu les avis favorables des Conseils de vie sociale en date des 20, 24, 31 janvier et 2, 3 février 2023,

Considérant que le CPOM 2020-2024 et la convention d'aide sociale sont entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 2020, quatre catégories de tarifs d'hébergement sont à distinguer en 2023 pour :

1- les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A)

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2022 à 53,27 euros pour l'hébergement permanent et 63,47 euros pour l'hébergement temporaire. Ce tarif est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année du taux d'évolution fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie. Pour 2023, ce taux d'évolution a été fixé par arrêté du 23 décembre 2022 à 5,14 %.

2- Les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement les résidents :

- présents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Tarifs B)
- arrivés en 2020 (tarifs C)
- arrivés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (tarifs D)
- arrivés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (tarifs E)

Considérant les tarifs hébergement moyens de référence suivants et détaillés en annexes 1 et 2 à la présente délibération :

- Hébergement permanent :
  - Prix EHPAD'YON bénéficiaires de l'aide sociale **2022** : 53,27 euros devant évoluer à 56,01 euros en 2023
  - Prix EHPAD'YON résidents présents avant la signature du CPOM : 54,18 euros
  - Prix médian Vendée **2019** (EHPAD publics) : 52,73 euros
  - Prix médian Vendée **2019** (tous statuts juridiques) : 54,37 euros
  - Prix médian France **2019** (sans distinction du statut juridique de l'EHPAD) : 61,11 euros
- Hébergement temporaire :
  - Prix EHPAD'YON bénéficiaires de l'aide sociale **2022** : 63,47 euros devant évoluer à 66,73 euros en 2023
  - Prix EHPAD'YON résidents présents avant la signature du CPOM : 66,20 euros
  - Prix médian Vendée **2019** (EHPAD publics) : 61,99 euros
  - Prix médian Vendée **2019** (tous statuts juridiques) : 62,05 euros
  - Prix médian France **2019** (sans distinction du statut juridique de l'EHPAD) : 63,66 euros

Considérant que le plafond des tarifs prévu par la convention d'aide sociale pour une chambre seule de confort standard est de 70,01 euros pour l'hébergement permanent et 80,78 euros pour l'hébergement temporaire.

Considérant les besoins de financement constatés lors de l'élaboration du Plan Global de Financement Pluriannuel,

Il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

- présents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Tarifs B) : **+ 8,37%**
- arrivés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (tarifs C) : **+ 8,37%**
- arrivés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (tarifs D) : **+ 8,37%**
- arrivés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (tarifs E) : **+ 8,37%**

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver les tarifs déclinés dans l'annexe 2, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dont les tarifs moyens sont les suivants :

- Tarif moyen d'hébergement pour les résidents présents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Tarifs B)  
Hébergement permanent : 57,69 euros
- Tarif moyen d'hébergement pour les résidents arrivés en 2020 (tarifs C)  
Hébergement permanent : 59,36 euros
- Tarif moyen d'hébergement pour les résidents arrivés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (tarifs D)  
Hébergement permanent : 59,68 euros

- Tarif moyen d'hébergement pour les résidents arrivés à partir du 1er janvier 2023 (tarifs E)  
Hébergement permanent : 62,10 euros  
Hébergement temporaire : 74,21 euros

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. de faire évoluer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

- présents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Tarifs B) : **+ 8,37%**
- arrivés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (tarifs C) : **+ 8,37%**
- arrivés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (tarifs D) : **+ 8,37%**
- arrivés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (tarifs E) : **+ 8,37%**

2. d'approuver les tarifs déclinés dans l'annexe 2, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dont les tarifs moyens sont les suivants :

- Tarif moyen d'hébergement pour les résidents présents avant le 1er janvier 2020 (Tarifs B)  
Hébergement permanent : 57,69 euros
- Tarif moyen d'hébergement pour les résidents arrivés en 2020 (tarifs C)  
Hébergement permanent : 59,36 euros
- Tarif moyen d'hébergement pour les résidents arrivés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (tarifs D)  
Hébergement permanent : 59,68 euros
- Tarif moyen d'hébergement pour les résidents arrivés à partir du 1er janvier 2023 (tarifs E)  
Hébergement permanent : 62,10 euros  
Hébergement temporaire : 74,21 euros

3. d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
LE MAIRE-PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



## ANNEXE 2 A LA DELIBERATION TARIFS HEBERGEMENT EHPAD'YON 2023

<b>Catégories de Prix</b>	<b>A titre d'information</b> Tarif hébergement pour les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement	Tarif hébergement applicable aux résidents arrivés avant le 1/01/2020	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2020	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2021	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés <b>à compter du 1/1/2023</b>	Tarifs plafonds / Convention d'aide sociale pour une chambre seule de confort standard	
Code tarif	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>		
Taux d'évolution du tarif par rapport aux tarifs 2022	<b>5,14%</b>	<b>8,37%</b>	<b>8,37%</b>	<b>8,37%</b>	<b>8,37%</b>	<b>5,14%</b>	
<b>1 - Hébergement temporaire</b>							
Hébergement temporaire	66,73	71,74	73,81	74,21	74,21	80,78	
<b>2 - Hébergement permanent</b>							
<b>Type I</b>							
Le Hameau St André	56,01	60,11	61,85	62,18	62,18	70,01	
Moulin Rouge, Tapon, Boutelier, Vigne-aux-Roses	56,01	56,10	57,73	58,03	58,03		
Boutelier (extension)	56,01	58,46	60,15	60,47	60,47		
<b>Type I Bis 1 personne</b>							
Tapon, Boutelier, St André, Vigne-aux-Roses, Moulin Rouge	56,01	61,73	63,51	63,86	63,86		
<b>Type I Bis 2 personnes</b>							
Tapon, Boutelier, St André, Vigne-aux-Roses, Moulin Rouge	56,01	52,05	53,55	53,84	53,84		
<b>3 - Tarif personnes de moins de 60 ans</b>							
Tarif personnes de moins de 60 ans	75,66	77,07	79,31	79,74	79,74		
Moyennes des tarifs hors personnes de moins de 60 ans	A titre d'information Tarif hébergement pour les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement	Tarif hébergement applicable aux résidents arrivés avant le 1/01/2020	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2020	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2021	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/1/2023	MOYENNE TOUS RESIDENTS CONFONDUS (AS inclus)	MOYENNE HORS AIDES SOCIAUX
Hébergement permanent	56,01	57,69	59,36	59,68	59,68	58,48	59,10
Global (hébergement permanent et temporaires arrivés à partir de janvier 2023 uniquement)					62,10	59,09	59,82

Reçu en Préfecture le 8 février 2023  
Affiché le : 09/02/23  
N° 085-268500857-20230207-114750-DE-1-1

## **SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023**

### **Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

#### **Administrateurs présents : 9**

**Madame Sophie Montalétang, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Patricia Lejeune, Madame Michèle Jossier, Monsieur David Sallé, Madame Jeanne Jousseume, Madame Françoise Foltzer, Madame Marie-Laure Pavageau, Madame Hélène Lossent.**

#### **Administrateur donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.**

#### **Administrateur excusé :**

**Madame Geneviève Poirier-Coutansais.**

#### **Administrateurs absents :**

**Madame Chantal Camara, Monsieur Nicolas Hamm.**

#### **Adopté à l'unanimité**

**10 voix pour**

**5**

## **SUBVENTION LOISIRS 2023 AUX EHPAD**

Chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale octroie une subvention à chaque EHPAD afin de financer une partie de leurs dépenses d'animation.

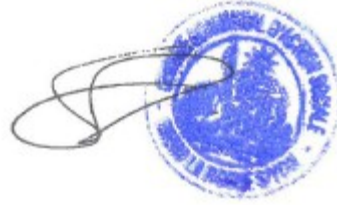
Comme en 2022, il est proposé de fixer cette subvention à 8 000 € par établissement soit 40 000 € pour les cinq EHPAD.

### **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. d'autoriser le versement d'une subvention de 40 000 € au budget EHPAD'YON en 2022
2. d'imputer cette dépense au budget principal 2023 du Centre Communal d'Action Sociale au compte 6573
3. d'autoriser le Président ou la Vice-présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.



Pour extrait conforme,  
LE MAIRE-PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 8 février 2023  
Affiché le : 09/02/23  
N° 085-268500857-20230207-114728-DE-1-1

## **SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023**

### **Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

#### **Administrateurs présents : 9**

**Madame Sophie Montalétang, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Patricia Lejeune, Madame Michèle Jossier, Monsieur David Sallé, Madame Jeanne Jousseume, Madame Françoise Foltzer, Madame Marie-Laure Pavageau, Madame Hélène Lossent.**

#### **Administrateur donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.**

#### **Administrateur excusé :**

**Madame Geneviève Poirier-Coutansais.**

#### **Administrateurs absents :**

**Madame Chantal Camara, Monsieur Nicolas Hamm.**

#### **Adopté à l'unanimité**

**10 voix pour**

**6**

## **ADHESION 2023 A L'ASSOCIATION CHANTS-SONS**

L'association Chants-Sons propose chaque année des spectacles d'animation musicale ou de chansons ouverts à tous. Sa principale activité est le festival "Chant'Appart" au cours duquel des artistes régionaux et autres sont invités chez des accueillants pour une prestation.

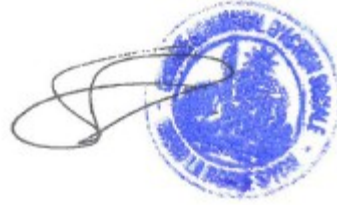
Ce type de manifestation est organisé tous les ans dans chacun des EHPAD.

Pour bénéficier de ces prestations, le CCAS doit s'acquitter d'une adhésion qui pour l'année 2023, s'élève à 30 €.

### **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. de valider l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de La Roche-Sur-Yon à l'association Chants-Sons pour l'année 2023
2. d'imputer la dépense correspondante au budget principal sur le compte 6281

Pour extrait conforme,  
LE MAIRE-PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 8 février 2023  
Affiché le : 09/02/23  
N° 085-268500857-20230207-114722-DE-1-1

## **SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023**

**Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

**Administrateurs présents : 9**

**Madame Sophie Montalétang, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Patricia Lejeune, Madame Michèle Jossier, Monsieur David Sallé, Madame Jeanne Jousseume, Madame Françoise Foltzer, Madame Marie-Laure Pavageau, Madame Hélène Lossent.**

**Administrateur donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.**

**Administrateur excusé :**

**Madame Geneviève Poirier-Coutansais.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Chantal Camara, Monsieur Nicolas Hamm.**

**Adopté à l'unanimité**

**10 voix pour**

<b>7</b>	<b>FOURNITURE DE PRODUITS APPERTISES ET DE PRODUITS D'EPICERIE CONVENTIONNELS OU ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES</b>
----------	--

Il est proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de produits appertisés et de produits d'épicerie conventionnels ou issus de l'agriculture biologique afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 2 membres, à savoir :

- la Ville de La Roche-sur-Yon
- le C.C.A.S de La Roche-sur-Yon

La Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure sera constituée de 6 lots :

- Lot 1 : Produits appertisés conventionnels ou issus de l'agriculture biologique
- Lot 2 : Produits d'épicerie conventionnels ou issus de l'agriculture biologique

- Lot 3 : Produits d'épicerie spécifiques à la pâtisserie
- Lot 4 : Boissons alcoolisées
- Lot 5 : Sauce hollandaise en pâte
- Lot 6 : Mogettes, millet, huile issus de l'agriculture biologique

**Le C.C.A.S. adhère uniquement aux lots n°1, 2 et 3.**

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre fractionné à bons de commande sans montant minimum et avec un montant annuel maximum distinct en fonction des membres du groupement conformément aux dispositions des articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

La durée de chaque marché prendra effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

Le montant maximum annuel pour l'ensemble des membres du groupement est de 335 000 € HT pour le lot 1, 582 000 € HT pour le lot 2 et 55 000 € HT pour le lot 3.

Ce montant maximum fait l'objet d'une répartition au sein du groupement dont le détail figure dans le projet de convention annexé à la présente délibération

Au vu des montants maximum, la procédure sera engagée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La convention annexée à la présente délibération précise les règles de fonctionnement du groupement.

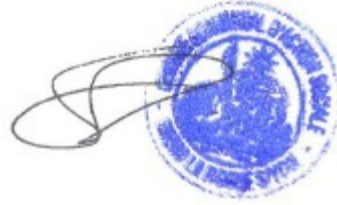
A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

La convention annexée à la présente délibération précise les règles de fonctionnement du groupement.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. accepte le principe du groupement de commandes,
2. accepte les termes de la convention de groupement, précisant les missions de la Ville de La Roche-sur-Yon en tant que coordonnateur du groupement,
3. prend acte de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée en application des dispositions du code de la commande publique,
4. autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
5. autorise la Ville de La Roche-sur-Yon, coordonnateur du groupement de commandes, à signer les marchés au nom et pour le compte du groupement tels qu'attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Pour extrait conforme,  
LE MAIRE-PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



**CONVENTION DE GROUPEMENT  
FOURNITURE DE PRODUITS APPERTISES ET DE PRODUITS D'ÉPICERIE  
CONVENTIONNELS OU ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

**La Ville de La Roche-sur-Yon**, représentée par M. Luc BOUARD, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2023

**Le Centre Communal d'Action sociale de la Commune de La Roche-sur-Yon**, représentée par Mme Sophie MONTALETANG, Vice-présidente, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 février 2023.

**Article 1 - Objet du groupement**

Chaque membre au présent groupement de commandes a des besoins spécifiques en produits appertisés et de produits d'épicerie conventionnels ou issus de l'agriculture biologique.

En application des dispositions du code de la commande publique, les deux entités décident de constituer un groupement de commandes afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

A cet effet, la Ville de La Roche-sur-Yon coordonnera le groupement de commandes.

Les prestations objet du groupement consistent en la fourniture de produits appertisés et de produits d'épicerie conventionnels ou issus de l'agriculture biologique

La procédure sera constituée de 6 lots :

- Lot 1 : Produits appertisés conventionnels ou issus agriculture biologique
- Lot 2 : Produits épicerie conventionnels ou issus agriculture biologique
- Lot 3 : Produits d'épicerie spécifiques à la pâtisserie
- Lot 4 : Boissons alcoolisées
- Lot 5 : Sauce Hollandaise en pâte
- Lot 6 : Mogettes, millet, huile issus de l'agriculture biologique

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre fractionné à bons de commande sans montant minimum et avec un montant annuel maximum distinct en fonction des membres du groupement conformément aux dispositions des articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

La durée de chaque marché prendra effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

La Ville de la Roche-sur-Yon adhère à l'ensemble des lots.

Le C.C.A.S. adhère uniquement aux lots n°1, 2 et 3.

Au vu des estimations, les montants maximum sont fixés comme suit :

<b>Lot 1 : Produits appertisés conventionnels ou issus agriculture biologique</b>		
Acheteurs	Estimation annuelle	Montant maximum annuel
Ville de La Roche-sur-Yon	95 000 € HT	285 000 € HT
CCAS de La Roche-sur-Yon	15 000 € HT	50 000 € HT
<i>Total</i>	110 000 € HT	335 000 € HT

<b>Lot 2 : Produits épicerie conventionnels ou issus agriculture biologique</b>		
Acheteurs	Estimation annuelle	Montant maximum annuel
Ville de La Roche-sur-Yon	124 000 € HT	372 000 € HT
CCAS de La Roche-sur-Yon	70 000 € HT	210 000 € HT
<i>Total</i>	194 000 € HT	582 000 € HT

<b>Lot 3 : Produits d'épicerie spécifiques à la pâtisserie</b>		
Acheteurs	Estimation annuelle	Montant maximum annuel
Ville de La Roche-sur-Yon	7 000 € HT	35 000 € HT
CCAS de La Roche-sur-Yon	5 000 € HT	20 000 € HT
<i>Total</i>	12 000 € HT	55 000 € HT

<b>Lot 4 : Boissons alcoolisées</b>		
Acheteurs	Estimation annuelle	Montant maximum annuel
Ville de La Roche-sur-Yon	2 000 € HT	10 000 € HT

<b>Lot 5 : Sauce Hollandaise en pâte</b>		
Acheteurs	Estimation annuelle	Montant maximum annuel
Ville de La Roche-sur-Yon	3 500 € HT	17 500 € HT

<b>Lot 6 : Mogettes, millet, huile issus de l'agriculture biologique</b>		
Acheteurs	Estimation annuelle	Montant maximum annuel
Ville de La Roche-sur-Yon	5 200 € HT	26 000 € HT

Au vu des montants maximum, la procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.



L'attribution des marchés sera effectuée par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit avec l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement émettra ses propres bons de commande au fur et à mesure de la survenance de ses besoins.

Le titulaire présentera ses factures auprès de l'entité concernée en fonction de l'émission des bons de commande.

Au vu de la répartition des volumes de commande, les charges financières liées à la procédure d'appel d'offres seront supportées par la Ville de La Roche-sur-Yon (frais de publicité et de dématérialisation).

## **Article 2 - Composition du groupement**

Sont membres du groupement les deux entités signataires de la convention constitutive. L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 3 - Désignation de l'établissement coordonnateur**

La Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Direction Education via le service gestion solaire et le Centre Municipal de Restauration assurera la coordination administrative et technique du groupement de commandes.

## **Article 4 - Missions de l'organisme coordonnateur**

### ➤ Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés.

Il est chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de définir et de recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- de définir les critères en concertation avec l'ensemble des membres,
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de convoquer et conduire les réunions de travail,
- d'analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse,
- de se prononcer sur la recevabilité des candidatures et des offres,
- d'attribuer les marchés\*,
- d'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- de signer le marché pour le compte du groupement avec le prestataire retenu,
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure,
- de notifier le marché,
- d'établir la fiche de recensement économique pour le compte du groupement,
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché,

- de représenter le groupement ou assister ses membres en cas de litiges, recours, et contentieux liés à la procédure de passation.
- \* S'agissant d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes sera chargée d'attribuer le marché.

➤ Phase exécution

Le cas échéant, le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- de la conclusion d'avenants ;
- de ne pas reconduire le marché ;
- de la résiliation totale ou partielle du marché.

Préalablement à ces décisions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement pour avis.

### **Article 5 - Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins ;
- établir les exemplaires uniques des bons de commande demandés par le titulaire ;
- émettre les bons de commande, les signer, et les notifier aux titulaires ;
- assurer l'exécution financière du marché (gestion de la facturation, application des pénalités, application des révisions, ...) dans le respect des clauses du marché ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution du marché ;
- informer le coordonnateur de tout besoin supplémentaire (changement ou ajout de référence(s) au bordereau des prix notamment) nécessitant la conclusion d'un avenant.

### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est conclue pour la durée de mise en œuvre du marché défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

### **Article 7 – Modalités de sortie des membres du groupement**

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- non-reconduction du (ou des) marché(s) si cela n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale du marché,
- résiliation du (ou des) marché(s).

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

### **Article 8 - Règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le coordonnateur du groupement adressera à tous les adhérents, par tout moyen, une copie de la convention signée de tous les membres du groupement.

Fait à La Roche-sur-Yon

Le

Pour Le CCAS de La Roche-sur-Yon  
Sophie MONTALETANG  
Vice-présidente

Le

Pour la Ville de La Roche-sur-Yon  
Le Représentant du Coordonnateur  
du groupement de commandes  
Sylvie DURAND,  
Adjointe

Reçu en Préfecture le 8 février 2023  
Affiché le : 09/02/23  
N° 085-268500857-20230207-115651-DE-1-1

## **SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023**

**Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

**Administrateurs présents : 9**

**Madame Sophie Montalétang, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Patricia Lejeune, Madame Michèle Jossier, Monsieur David Sallé, Madame Jeanne Jousseume, Madame Françoise Foltzer, Madame Marie-Laure Pavageau, Madame Hélène Lossent.**

**Administrateur donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.**

**Administrateur excusé :**

**Madame Geneviève Poirier-Coutansais.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Chantal Camara, Monsieur Nicolas Hamm.**

**Adopté à l'unanimité**

**10 voix pour**

<b>8</b>	<b>SOUSCRIPTION DE DIFFERENTS CONTRATS D'ASSURANCE - AVENANT N° 1 AU MARCHE N° C19004 (LOT 1 ' DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES ') ET AU MARCHE N° C19006 (LOT 3 ' FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES ')</b>
----------	---

Les marchés d'assurance relatifs aux « dommages aux biens et risques annexes » et « flotte automobile et risques annexes » ont été attribués à l'entreprise SMACL (79031 Niort).

Suite au transfert d'une partie du portefeuille de contrats détenu par le titulaire, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à la société MAIF SOCIETE ÉTA (SIREN : 833 817 224), le titulaire a fait l'objet d'une refonte globale de ses statuts entraînant une modification de sa dénomination sociale et de son numéro de SIRET :

Nouvelle dénomination sociale : SMACL Assurances SA

Nouveau SIRET : 833 817 224 00029

Il convient donc de contractualiser ces modifications par voie d'avenant.

La domiciliation du titulaire et ses coordonnées bancaires ne sont pas modifiées.

L'avenant sera conclu en application de l'article R 2194-7 du Code de la commande publique.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. d'autoriser le Président ou la Vice-présidente à signer et notifier l'avenant susvisé, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre et exécution,
2. d'autoriser le Président ou la Vice-présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
LE MAIRE-PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 8 février 2023  
Affiché le : 09/02/23  
N° 085-268500857-20230207-115326-DE-1-1

## **SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023**

**Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

**Administrateurs présents : 9**

**Madame Sophie Montalétang, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Patricia Lejeune, Madame Michèle Jossier, Monsieur David Sallé, Madame Jeanne Jousseume, Madame Françoise Foltzer, Madame Marie-Laure Pavageau, Madame Hélène Lossent.**

**Administrateur donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.**

**Administrateur excusé :**

**Madame Geneviève Poirier-Coutansais.**

**Administrateurs absents :**

**Madame Chantal Camara, Monsieur Nicolas Hamm.**

**Adopté à l'unanimité**

**10 voix pour**

<b>9</b>	<b>DISPOSITIF PDA - CONVENTION RELATIVE À LA PRÉPARATION DES MÉDICAMENTS SOUS FORME DE DOSES À ADMINISTRER POUR LES RESIDENTS DE L'EHPAD SAINT-ANDRE-D'ORNAY</b>
----------	--

Par délibération en date du 22 juillet 2021, la préparation des médicaments sous forme de doses à administrer dans les EHPAD a été confiée aux cinq pharmacies suivantes :

- La Pharmacie de l'Atlantique : résidence Boutelier
- La Pharmacie des Oudairies : résidence Tapon
- La Pharmacie du Pont Boileau : résidence La Vigne aux Roses
- La Pharmacie du Bourg : résidence Le Moulin Rouge
- La Pharmacie du Val d'Ornay : résidence Saint André d'Ornay

Par lettre recommandée réceptionnée le 6 décembre 2022, la pharmacie du Val d'Ornay mettait fin à la convention relative à la préparation des médicaments à partir du 31 décembre 2022, en raison de démissions récentes de salariées et de difficultés de recrutement.

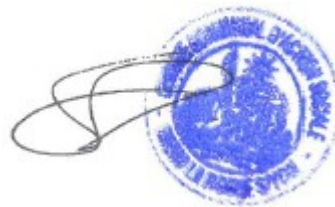
Dans ce contexte imprévu et urgent, plusieurs pharmacies ont été directement sollicitées pour assurer la continuité de ce service essentiel pour la qualité des soins des résidents. Seule la pharmacie de La Garenne a accepté d'assurer cette prestation à compter du 20 janvier 2023 (la pharmacie du Val d'Ornay ayant

finalement prolongée son intervention jusqu'à cette date).

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. d'autoriser la signature d'une convention autorisant la Pharmacie de La Garenne à préparer des médicaments sous forme de doses à administrer pour les résidents de l'EHPAD Saint André d'Ornay du 20 janvier 2023 au 30 septembre 2026.
2. d'autoriser le Président ou la Vice-présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
LE MAIRE-PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



**CONVENTION RELATIVE A LA PREPARATION DES MEDICAMENTS  
SOUS FORME DE DOSES A ADMINISTRER**

ENTRE LES PERSONNES MORALES CI-DESSOUS DESIGNÉES

**Le Centre Communal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon**, représenté par son Président, Monsieur Luc BOUARD agissant au nom et pour le compte de cet établissement public en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale en date du 7 février 2023,

d'une part,

ET

**La pharmacie Lafayette de La Garenne**, - 85000 La Roche-sur-Yon, enregistrée au Tribunal de commerce de La Roche sur Yon N° de SIRET : 82424151700013 représentée par **Damien HEIDELBERGER**, pharmacien titulaire.

d'autre part,

**Préambule :**

Depuis le 1er octobre 2016 une convention lie chaque EHPAD du CCAS à une pharmacie de proximité pour la préparation des médicaments sous forme de doses à administrer (PDA). Ce dispositif donnant satisfaction il est donc reconduit par cette nouvelle convention.

La présente convention devra s'appliquer dans le respect du résident, de l'indépendance professionnelle du pharmacien et du bon fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Elle concerne les résidents n'ayant plus la capacité de gérer leurs traitements eux-mêmes ou ceux qui le souhaitent (distribution et/ou préparation).

Elle devra respecter les dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de déontologie du pharmacien. Elle sera transmise par le pharmacien au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et par le CCAS à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cette convention constitue un acte de coopération à caractère non onéreux passé dans l'intérêt des résidents. Elle ne suppose, ni n'implique, le versement d'un quelconque prix ou rémunération.



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention précise les modalités de collaboration entre l'EHPAD du CCAS de La Roche-sur-Yon et la pharmacie aux fins d'organisation de la prestation pharmaceutique dans les meilleures conditions sanitaires et techniques.

Elle assure aux résidents qui le souhaitent et qui ont mandaté l'EHPAD à cette fin, l'organisation d'une prestation pharmaceutique qualifiée visant à la sécurisation du circuit du médicament au sein de l'établissement, ainsi qu'au bon usage des médicaments. Cette convention constitue un acte de coopération passé dans l'intérêt des résidents.

La convention organise ces rapports dans les limites de compétence légale des parties, dans le respect du libre choix et de la dignité du résident ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien.

Cette convention est conclue dans le respect des :

- ⤴ des textes généraux du Code de la Santé Publique et du Code de déontologie des pharmaciens
- ⤴ du texte communautaire particulier (article 40§2 de la directive 2001/83 portant Code communautaire du médicament)
- ⤴ des textes législatifs, en particuliers :
  - de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
  - de l'article L 311-3 et L 311-4 du code de l'Action Sociale des Familles
- ⤴ des textes réglementaires, en particuliers :
  - de l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrat type devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre en EHPAD
- ⤴ des doctrines administratives et ordinales :
  - de la doctrine du Conseil Central A et du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de 2000, 2003, 2006
  - des recommandations ordinales de bonnes pratiques de la préparation éventuelles des doses à administrer de juillet 2004 (bulletin de l'ordre)
  - des recommandations de l'Académie Nationale de Pharmacie de 2013 sur les préparations, par le pharmacien dispensateur, des doses à administrer
  - du rapport du groupe de travail de l'IGAS de 2005 relatif à la dispensation du médicament dans les maisons de retraite

Cette convention détermine un standard qualitatif élevé de pratiques pharmaceutiques, dans l'attente des textes à paraître :

- ⤴ décret relatif à la préparation des doses à administrer
- ⤴ arrêté relatif à la convention cadre dans l'attente de la convention type « EHPAD-Officine » prévue à l'article L 5126-6-1 CSP,
- ⤴ arrêté relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments

En conséquence de quoi, le Centre Communal d'Action Sociale autorise la pharmacie de La Garenne, à préparer des traitements médicamenteux pour les résidents de l'EHPAD Saint-André d'Ornay dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Le pharmacien s'engage à accomplir dans son intégralité l'acte de dispensation conformément aux dispositions de l'article R4235-48 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'à toutes les dispositions du Code de déontologie et aux Bonnes Pratiques applicables aux pharmaciens exerçant dans les officines et les pharmacies à usage intérieur.

La pharmacie s'engage à dispenser aux résidents concernés tous les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du Code de la Santé Publique, sur demande du résident, de son représentant légal et/ou de son médecin traitant exprimé par écrit, et dans les conditions de qualité et de traçabilité totale :

- médicaments non soumis à prescription et non remboursables
- médicaments soumis à prescription remboursables ou non-remboursables
- produits de parapharmacie, si besoin
- alicament, hors marché public, si besoin

et tout autre produit de santé, pouvant être mis à la disposition des résidents par la pharmacie d'officine

## **ARTICLE 2 – INFORMATIONS ET CONSENTEMENT DES RESIDENTS**

Les sujets âgés hébergés en EHPAD conservent leurs droits fondamentaux au libre choix de leurs professionnels de santé (art. L1110-8 du Code de la Santé Publique, art. L 162-2 du Code de la Sécurité Sociale). Dès lors qu'ils ne peuvent pas ou plus se déplacer, ils peuvent directement ou par l'intermédiaire de l'EHPAD, demander la dispensation à domicile des médicaments par le pharmacien d'officine de leur choix (art. L 5125-25, R 5125-50). L'EHPAD est, à cette fin, réputé leur domicile légal (art. R 5126-115).

En l'absence de choix personnel exprimé par le résident, l'EHPAD peut exercer ce choix en son nom, au titre d'un mandat express donné par le résident ou son représentant légal, ou au titre de la gestion d'affaire, si le résident ne pouvait exercer ce choix, ni donner de mandat ou encore se faire représenter à cette fin (art. 1372 du Code Civil).

Dès lors que l'EHPAD effectue le choix du pharmacien au nom de ses résidents, il s'engage à se faire à leur profit exclusivement selon des critères de pertinence sanitaire, technique et économique. L'EHPAD s'engage à ce que le pharmacien puisse accomplir sa mission et préserver la liberté de leur jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions pharmaceutiques.

Les résidents (ou leurs représentants légaux) consentent à l'aide d'un imprimé spécifique, à déléguer la gestion de leur traitement à l'EHPAD. En vue de renseigner son dossier pharmaceutique et son Dossier Médical Partagé (DMP), il sera demandé au résident de fournir sa carte vitale.

Dans le cadre de la démarche qualité afin de sécuriser la gestion des traitements, le Centre Communal d'Action Sociale informe les résidents et leurs familles des modalités de préparation des médicaments.

Ce système prévaut pour les personnes qui ne sont pas en capacité de gérer elles-mêmes leur traitement soit pour la préparation et/ou la distribution ou qui souhaitent bénéficier de ce service. Les résidents désireux de continuer à prendre leur traitement de façon autonome garderont le choix de leur pharmacien. Dans ce cas, le résident et/ou sa famille s'engagent à aller chercher les traitements à la pharmacie de leur choix et à assurer la préparation d'éventuels piluliers. Dans ce cas les IDE n'assureront pas la surveillance de la prise médicamenteuse.

La présente convention précise les modalités de collaboration entre la pharmacie et l'EHPAD afin d'assurer aux résidents qui le souhaitent, la préparation (s'entend : la préparation des doses à administrer (P.D.A.) et plus spécifiquement le conditionnement et/ou déconditionnement des médicaments dans le but de favoriser la compréhension, l'administration et l'observance d'un traitement par son destinataire) et la délivrance de produits de santé réglementés selon les spécificités de chacun, conformément aux dispositions de recommandations relatives à la préparation éventuelles des doses à administrer de l'ordre des pharmaciens.

### **ARTICLE 3 – MATERIEL DE PREPARATION ET DE DISTRIBUTION**

Le pharmacien s'engage à acquérir le matériel de préparation et à mettre gratuitement à disposition de l'établissement tout le matériel nécessaire à la distribution des médicaments au fur et à mesure des besoins :

- 1 ou 2 chariots équipés des différents accessoires utiles à la distribution et de prévoir une maintenance annuelle, voire le cas échéant le remplacement du dit matériel
- un jeu de boîtes distributrices contenant les sachets doses à raison d'une boîte par résident (si un établissement souhaite un deuxième jeu de boîtes distributrices, ce jeu sera à sa charge)
- les cupules de distribution,
- le tampon « PDA et nom de l'EHPAD »
- Installation et utilisation obligatoires du logiciel TITAN PHARMA afin d'assurer la traçabilité et la validation des ordonnances

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

La pharmacie assure gratuitement la préparation et la livraison des médicaments du lundi au samedi inclus.

La pharmacie s'engage à fournir les produits et prestations remboursables ou non remboursables, les moins onéreux parmi ceux adaptés aux résidents. Elle s'engage à pratiquer systématiquement le tiers payant quelque soit la mutuelle du résident. Les produits hors marché public, sont tarifés conformément au LPPR (Liste des Produits et prestations remboursables prévue à l'article L1651-1 du Code de la Sécurité Sociale), sans dépassement pour le résident, à chaque fois que cela est possible.

La facturation des médicaments se fera :

- pour la quote-part remboursable, directement entre pharmacie et les caisses d'assurances maladie sauf pour les résidents qui refusent la substitution des médicaments princeps par des génériques
- par le résident lui-même, s'il refuse la substitution des médicaments princeps par des génériques
- directement par le pharmacien auprès des résidents ou de leurs familles pour les médicaments non remboursables ou pour la part restant à charge de l'assuré.

### **ARTICLE 5 – PERSONNEL REFERENT**

#### **▪ Désignation d'un personnel référent par la pharmacie d'officine**

La pharmacie d'officine, après validation pharmaceutique de l'ordonnance par un pharmacien et la préparation éventuelle des traitements, sous la responsabilité du pharmacien, s'engage à ce que les produits et les informations nécessaires ou conseils nécessaires à leur bon usage, soient délivrés par un de ses employés spécialement formé aux problématiques et besoin des résidents et de l'EHPAD.

La personne référente placée sous la seule autorité du pharmacien titulaire possède la qualification de pharmacien (art L 5015-20 du CSP), de préparateur en pharmacie (art L 4241-1 du CSP) ou étudiant en pharmacie inscrit en 3ème année (art L 4241-10 du CSP). Elle assure l'interface pharmaceutique avec l'EHPAD et s'interdit toute démarche non déontologique (le pharmacien titulaire ou tout membre d'officine répondant aux critères précités).

La personne référente a une fonction technique (délivrance des produits, conseils pharmaceutiques adaptés, gestion des besoins en soins,...) commerciale (connaissance des prix, gestion des demandes de matériel, formation réglementaire et technique, etc...) et administrative (suivi de dossier de résident, suivi des règlements...)

La pharmacie d'officine s'engage, en cas d'absence du personnel référent habituel, à assurer la continuité de ce service en dépêchant auprès de l'EHPAD une autre personne munie des compétences nécessaires à l'exécution de ces tâches.

La pharmacie s'engage à observer des règles strictes de discrétion et secret professionnel à l'égard de l'organisation et du mode de fonctionnement de l'EHPAD.

▪ Désignation d'un personnel référent par l'EHPAD

Les infirmiers de l'EHPAD s'engagent à réceptionner au nom des résidents les traitements et produits de santé, à ranger des sachets-doses et boîtes de médicaments dans le chariot de distribution et à informer en plus du suivi sur Titan, la pharmacie d'officine de tout changement de traitement d'un résident dans les meilleurs délais.

L'infirmier Référent de l'EHPAD sera l'interlocuteur privilégié en cas de problèmes majeurs ou récurrents.

A chaque nouveau résident, l'EHPAD s'engage à fournir à la pharmacie toutes les informations permettant de créer le fichier client, les informations permettant le remboursement des médicaments par télétransmission : la carte vitale, la carte d'assurance santé complémentaire ainsi qu'une copie du consentement écrit du résident.

## **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU SYSTEME**

Un protocole de fonctionnement général est intégré à la convention. Ce protocole pourra être remis en question autant de fois que nécessaire avec une attention particulière sur le volet qualité.

### 6.1) - Préparation par le pharmacien

La préparation des doses à administrer (P.D.A.) s'effectue au sein de l'officine de manière automatisée, sous forme de sachets-doses, dans un local spécifiquement adapté et réunissant les conditions d'une grande sécurité sanitaire dont l'accès est limité aux personnes autorisées.

La décision d'effectuer ou non la préparation des doses à administrer est de la responsabilité du pharmacien (art. L5125-20 du Code de la Santé Publique).

La pharmacie d'officine assure la préparation éventuelle des doses à administrer pour les traitements dont les caractéristiques et le schéma posologique autorisent le reconditionnement, tel que définis dans la réglementation en vigueur.

Les doses à administrer sont préparées sous forme de sachets-doses pour une durée maximale de 7 jours. Sur chaque sachet-dose, correspondant à une prise de médicaments, figurent :

- Le nom de l'établissement,
- le nom et prénom du résident, son numéro de chambre et éventuellement le secteur,
- le jour, la date et l'heure de la prise,
- la dénomination (DCI et /ou princeps), la forme et la couleur de chaque médicament inclus,
- la posologie
- le site et la date de la fabrication

Le pharmacien s'engage à livrer dans des contenants spécifiques fermés, triés par secteur ou étage en fonction de la demande de l'EHPAD :

- le traitement sous forme de sachets-doses
- l'original de l'ordonnance

A la livraison, le pharmacien remet à l'infirmier présent tous les documents (papier et/ou informatique) permettant d'assurer une traçabilité totale du circuit du médicament.

## 6.2) - Réception par l'établissement

L'infirmier présent réceptionne la livraison (validation du bon de livraison), range les sachets doses dans les boîtes distributrices individuelles après avoir contrôlé les traitements. Ces boîtes sont :

- soit déposées dans les chambres des résidents par le personnel soignant
- soit rangées sur un chariot sécurisé qui est stocké dans un local muni d'un dispositif permettant d'assurer la conservation et la sécurité des médicaments, il est accessible au seul personnel soignant.

La livraison s'effectuera pour 17h45 au plus tard.

## 6.3) - Distribution par le personnel soignant de l'établissement

La distribution des médicaments aux résidents est assurée par le personnel soignant de la résidence. Le personnel soignant tracera la distribution de chaque médicament via Titan.

## **ARTICLE 7 – APPROVISIONNEMENT EN MEDICAMENTS ET PRODUITS DE SANTE**

Le(s) EHPAD s'engage(nt) à mettre en œuvre la procédure sur les modalités d'approvisionnement ou de réapprovisionnement des médicaments dans le respect des règles énoncées ci-dessous.

### 7.1) – Sur délivrance d'une première ordonnance et urgence

Dès réception d'une première ordonnance ou d'une urgence, le pharmacien s'engage à délivrer les doses de médicaments à administrer le soir même si l'ordonnance est transmise avant 17h00 ou accord téléphonique entre les deux parties.

### 7.2) - Renouvellement d'ordonnances pour traitement chronique

La pharmacie intervient toutes les semaines pour réapprovisionner les boîtes distributrices selon un jour choisi par l'EHPAD.

### 7.3) - Traitement intercurrent

La pharmacie d'officine s'engage à livrer du lundi au samedi inclus, le résident dans la journée pour toute prescription transmise avant 17h00 ou accord téléphonique entre les deux parties.

### 7.4) - Substitution des médicaments

La pharmacie d'officine s'engage, en application des dispositions de l'article L 5125-23 du Code de la Santé Publique et des engagements avec l'assurance maladie, à substituer des médicaments génériques aux spécialités princeps.

De plus en cas de ruptures de stock de médicaments sont constatées, la pharmacie doit donc tracer elle même dans le logiciel Titan toute substitution après avis du prescripteur.

Le pharmacien s'engage à facturer au résident, les produits non remboursés par l'assurance maladie au prix moyen du marché.

## **ARTICLE 8 – SUIVI INDIVIDUALISE DU RESIDENT**

Au titre de la prestation pharmaceutique, le personnel référent désigné par le pharmacien lors de sa présence dans l'établissement ou sur demande de l'équipe soignante, doit se tenir à la disposition des résidents aux fins de conseils, d'informations et de suivi en lien avec l'équipe soignante.

Le pharmacien doit tenir à jour les différents documents regroupant les informations sur le résident notamment :

- l'historique des prescriptions et des délivrances de produits de santé du résident
- le bon de livraison à l'EHPAD
- les documents de traçabilité : fiche d'accompagnement thérapeutique, plan de posologie, feuillet d'administration.

#### **ARTICLE 9 – SUIVI DE LA QUALITE DE LA PRESTATION PHARMACEUTIQUE**

L'EHPAD, sous la responsabilité du médecin coordonnateur et à l'aide de procédures, organise les liaisons entre le pharmacien et l'équipe soignante afin d'assurer la qualité et la continuité du soin par la mise à disposition puis la mise en œuvre des informations et des conseils nécessaires au bon usage du médicament, à la bonne observance, à la lutte contre la l'iatrogénie et du suivi du résident.

Pour un service de qualité, tout dysfonctionnement même mineur doit faire l'objet d'une discussion entre la pharmacie et les personnels de l'EHPAD. De plus dans le cadre du suivi du circuit du médicament une rencontre annuelle sera organisée.

#### **ARTICLE 10 – ASSURANCE**

Le matériel mis à disposition par l'officine restera sous sa garde pendant toute la durée de la convention. L'officine s'engage à remplacer ou à faire réparer tout l'ensemble ou chaque élément de ce matériel dégradé pour quelque raison que ce soit.

L'EHPAD s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et le maintenir en bon état de propreté.

La liste exhaustive du matériel mis à disposition est inscrite dans l'article 3 du présent document.

#### **ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 20 janvier 2023 et jusqu'au 30 septembre 2026.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION**

Toutes modifications demandées par le Conseil de l'Ordre, conformément au Code de la Santé Publique ou du Code de l'Action Sociale et de la Famille, seront rajoutées et feront l'objet d'avenants à la dite convention.

La présente convention ayant été élaborée suivant la réglementation en vigueur, en fonction des évolutions de celle-ci, les parties s'engagent à mettre leur relation contractuelle en conformité avec les dispositions du code de la santé, soit par dénonciation de la convention suivant les modalités de l'article 14, soit par avenant.

#### **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation sur l'initiative d'une des deux parties doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception tenant compte d'un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des deux parties des clauses de la présente convention, aucune indemnité ne sera due. Le matériel mis à la disposition de l'EHPAD sera restitué dans l'état à l'officine.

**ARTICLE 14 – COMPETENCE DE JURIDICTION**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent à la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait en double exemplaire à La Roche-sur-Yon, le

La Pharmacie de La Garenne,  
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Président  
du Centre Communal d'Action Sociale

**Damien HEIDELBERGER**

**Luc BOUARD**

Reçu en Préfecture le 8 février 2023  
Affiché le : 09/02/23  
N° 085-268500857-20230207-114872-DE-1-1

## **SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023**

### **Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

#### **Administrateurs présents : 9**

**Madame Sophie Montalétang, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Patricia Lejeune, Madame Michèle Jossier, Monsieur David Sallé, Madame Jeanne Jousseume, Madame Françoise Foltzer, Madame Marie-Laure Pavageau, Madame Hélène Lossent.**

#### **Administrateur donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.**

#### **Administrateur excusé :**

**Madame Geneviève Poirier-Coutansais.**

#### **Administrateurs absents :**

**Madame Chantal Camara, Monsieur Nicolas Hamm.**

#### **Adopté à l'unanimité**

**10 voix pour**

<b>10</b>	<b>MODIFICATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES POUR L'ACCES A L'AIDE ALIMENTAIRE COORDONNEE PAR LA VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON</b>
-----------	--

La Ville coordonne l'aide alimentaire délivrée au sein des épiceries solidaires et distributions alimentaires gérées par Graine d'ID et l'AMAQY.

Le CCAS définit quant à lui le niveau de ressources permettant aux Yonnais d'accéder à cette offre alimentaire.

#### **CONSTATS :**

- **Le RSA fait l'objet d'une revalorisation chaque année**
- **En 2022, cette hausse a été plus importante en raison du contexte économique difficile**
- **Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active 2022 a ainsi augmenté de 4%.**
- **Les prestations familiales ont également été revalorisées.**

#### **Montants des minima sociaux en novembre 2022**



	<b>Avec forfait logement</b>	<b>Sans forfait logement</b>
<b>Personne seule</b>	598,55€	526,73€
<b>avec un enfant</b>	1024,79€	881,14€
<b>avec 2 enfants</b>	1281€	1104€
<b>avec 3 enfants</b>	1537,19€	1360,19€
<b>Par enfant sup</b>	256,19€	256,19€
<b>Couple</b>	897,81€	754,16€
<b>Avec un enfant</b>	1077,37€	900€
<b>Avec 2 enfants</b>	1256,93€	1079,93€
<b>Avec 3 enfants</b>	1496,35€	1319€
<b>Par enfant sup</b>	239,42€	239,42€

**Montants actuels des barèmes de l'aide alimentaire.**

	<b>Panier 1 Epicerie</b>	<b>Panier 2 Epicerie + Distribution</b>
<b>Personne seule</b>	680€	812€
<b>Avec un enfant</b>	839€	990€
<b>Avec 2 enfants</b>	952€	1103€
<b>Avec 3 enfants</b>	1139€	1290€
<b>Par enfant sup</b>	220€	220€
<b> </b>		
<b>Couple</b>	839€	990€
<b>Avec un enfant</b>	952€	1103€
<b>Avec 2 enfants</b>	1092€	1243€
<b>Avec 3 enfants</b>	1279€	1430€
<b>Par enfant sup</b>	220€	220€

**Proposition d'augmentation des plafonds de ressources de 88€ soit :**

	<b>Panier 1 Epicerie</b>	<b>Panier 2 Epicerie + Distribution</b>
<b>personne seule</b>	768€	900€
<b>avec un enfant</b>	927€	1078€
<b>avec 2 enfants</b>	1040€	1191€
<b>avec 3 enfants</b>	1227€	1378€
<b> </b>		
<b>couple</b>	927€	1078€
<b>avec un enfant</b>	1040€	1191€
<b>avec 2 enfants</b>	1180€	1331€
<b>avec 3 enfants</b>	1367€	1518€
<b> </b>		
<b>par enfant sup</b>	308€	308€

Cette augmentation permettrait aux bénéficiaires du RSA et des prestations familiales de continuer à bénéficier de l'aide alimentaire sans passer par une dérogation.

Ce constat a été partagé lors de la dernière réunion des partenaires de l'aide alimentaire (6 décembre 2022). L'ensemble des institutions présentes a émis un avis favorable à une augmentation des plafonds de ressources de 88 €.

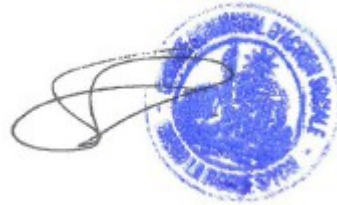
**PROPOSITION :**

**Aussi est-il proposé d'augmenter le montant des plafonds d'accès à l'aide alimentaire de 88 €.**

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

1. de valider l'augmentation de 88 € des plafonds de ressources pour l'accès à l'aide alimentaire
2. de modifier le règlement des aides sociales facultatives en conséquence
3. d'autoriser le Président ou la Vice-présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
LE MAIRE-PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 8 février 2023  
Affiché le : 09/02/23  
N° 085-268500857-20230207-116163-AU-1-1

## **SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023**

### **Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente**

#### **Administrateurs présents : 9**

**Madame Sophie Montalétang, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Patricia Lejeune, Madame Michèle Jossier, Monsieur David Sallé, Madame Jeanne Jousseume, Madame Françoise Foltzer, Madame Marie-Laure Pavageau, Madame Hélène Lossent.**

#### **Administrateur donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.**

#### **Administrateur excusé :**

**Madame Geneviève Poirier-Coutansais.**

#### **Administrateurs absents :**

**Madame Chantal Camara, Monsieur Nicolas Hamm.**

#### **Adopté à l'unanimité**

**10 voix pour**

<b>11</b>	<b>AUTORISATION DE REAMENAGEMENT DU CONTRAT DE PRET NUMERO 1236837 CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS</b>
-----------	---

Le CCAS de La Roche-sur-Yon, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts, qui a accepté, le réaménagement du contrat de prêt numéro 1236837 référencé à l'annexe intitulée « Détail de l'offre de réaménagement », selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque ligne du prêt réaménagée détaillées à ladite annexe.

Le capital restant dû du prêt au premier janvier 2023 est de 3 323 548,57 euros et sa durée résiduelle de 21,75 années.

Les conditions du réaménagement sont les suivantes :

- Commission de 967,06 euros
- Baisse de la marge de 1,11% à 0,90%
- Changement des conditions de remboursement anticipé : l'indemnité de 6 mois d'intérêts est modifiée pour une indemnité actuarielle.

En conséquence, l'assemblée délibérante du CCAS de La Roche-sur-Yon, après avoir entendu l'exposé sur le réaménagement susvisé, est appelée à délibérer en vue d'autoriser le réaménagement du contrat de prêt précité.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- 1- d'autoriser le réaménagement du contrat de prêt référencé à l'annexe « Détail de l'offre de réaménagement », pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, et dont les caractéristiques financières figurent à l'annexe précitée jointe à la présente délibération.
- 2- Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.
- 3- Les dispositions de l'avenant se substituent à celles du contrat de prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent ; les autres clauses et conditions du contrat de prêt non modifiées par le ou les avenants demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.
- 4- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente, délégataire dûment habilité à signer seul l'avenant de réaménagement qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et le CCAS de La Roche-sur-Yon.
- 5- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à effectuer les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,  
LE MAIRE-PRESIDENT,  
Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,  
Sophie Montalétang



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DETAIL DE L'OFFRE DE REAMENAGEMENT

Emprunteur : 000320376 - CENTRE COMMUNAL D'AIDE SOCIALE LA ROCHE-SUR-YON

Date de valeur : 01/01/2023

Reprofilage de votre dette

**1 . Baisse de marge à 0.90%**

CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT

N° ligne du prêt	CRD (en €)	Stock d'ICO maintenus (en €)	Stock d'ID maintenus (en €)	Solte payée (en €)	KRD (en €)	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux d'intérêt Phase 1 / Phase 2	Durée totale : durée Phase 1 / Phase 2	Profil d'amortissement	Modalité de révision	Différé Amort	Différé Total	Périodicité	Taux de Progressivité Ech Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog. Ech Calc. Phase 1 / Phase 2	Taux de Progression Amort	Date de prochaine échéance	Mode calcul intérêts	Base calcul intérêts	Conditions de remboursement anticipé	Type de garantie	Quotité garantie (en %)	Dénomination du garant ou Désignation de garantie
1236837	3 323 548,57			0,00	3 323 548,57	T	0,72	2,87	997,06	LA+0,900 /	21,75 : 21,75 /	Amortissement prioritaire	SR	0,00	0,00	T	0,000 /	0,000 /	0,000	01/03/2023	E	Base 365	Indemnités actuarielles			
	3 323 548,57	0,00	0,00	0,00	3 323 548,57																					

Périodicité d'échéance (M:Mensuelle; T:Trimestrielle; S:Semestrielle; A:Annuelle)  
 Mode de calcul des intérêts (E:Equivalent; P:Proportionnel)

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Carnot - 44000 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74  
 pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)